

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SOFRAT

ARTICLE 1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des ventes conclues par SOFRAT, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9 Rue Robert Schuman à Ozoir la Ferrière (77330) enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 332 228 083 (« le Vendeur ») auprès d'acheteurs professionnels dénommés (« le Client »), désirant acquérir les produits et les services proposés à la vente par le Vendeur (« Les Produits »).

Les Produits proposés par SOFRAT sont les suivants :

- Vente de matériaux recyclés,
- Négoce de matériaux
- Service de réception de matériaux de déconstruction et de terres inertes,
- Service de livraison,
- Location d'engins de chantier,
- Prestation de travaux de bâtiment (déconstruction, terrassement, voile contre terre, curage, réhabilitation, désamiantage, dépollution ...)
- Transport

Elles constituent, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, le socle de la relation commerciale avec les Clients et plus particulièrement, forment, avec le tarif, les stipulations particulières et devis acceptés, l'ensemble des documents contractuels opposables aux parties, à l'exclusion de tous autres documents, prospectus, catalogues ou photographie des produits qui n'ont qu'une valeur indicative.

Elles précisent notamment, et sans que cela ne soit limitatif, les conditions de commande, de paiement, de livraison et de gestion des éventuels retours des Produits commandés par les Clients. Les caractéristiques principales des Produits et notamment les spécifications, illustrations et indications de dimensions ou de capacité des Produits, sont présentées sur le site internet www.sofrat.net ou sur demande auprès du service commercial à l'adresse contact@sofrat.net

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Vendeur auprès des acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions générales de vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Vendeur. Toute commande de Produit implique une acceptation des présentes par le Client. Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Produit est de la seule responsabilité du Client.

Les coordonnées du Vendeur sont les suivantes :

SOFRAT
9 Rue Robert Schuman
77330 Ozoir la Ferrière

Conformément à la réglementation en vigueur, le Vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente particulières.

ARTICLE 2. Acceptation des conditions générales de vente

Nos conditions générales de vente, de même que nos conditions particulières, sont réputées être irrévocablement admises par le Client. SOFRAT se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente. Les nouvelles conditions générales de vente seront, le cas échéant, portées à la connaissance du Client par modification en ligne et seront applicables aux seules ventes réalisées postérieurement à la modification. Toutes les opérations de vente intervenant entre SOFRAT et le Client sont donc soumises à nos conditions ci-après, nonobstant toute stipulation contraire négociée qui pourrait être mentionnée sur les commandes d'achat du Client, sauf Conditions Particulières librement négociées et signées par les Parties.

ARTICLE 3. Commandes

Toute commande doit être passée par écrit ou par téléphone à SOFRAT. Les commandes sont fermes et définitives pour le Client dès leur première émission. Toutefois, les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de SOFRAT qui s'assurera notamment de la disponibilité des Produits demandés et des équipes nécessaires aux travaux.

SOFRAT se réserve le droit à compter de la réception de la commande d'accepter, de rejeter celle-ci ou de faire des réserves. Un accusé de réception de commande ne constitue pas une acceptation de commande.

Les commandes ne sont réputées acceptées par le Vendeur qu'après enregistrement du bon de commande correspondant portant l'ensemble des mentions d'identification du client, des Produits ou services, des quantités, du prix, du transport, de la date prévue et du lieu de livraison, ainsi que les références du client, son cachet et sa signature.

En l'absence de transmission d'un document écrit matérialisant la commande, seuls les bons de pesée émis sur le site feront foi.

Le Client ne peut annuler ni refuser la livraison d'une commande ferme, sauf accord exprès du Vendeur.

Les éventuelles modifications demandées par le Client ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Vendeur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit 3 (trois) jours au moins avant la date de livraison prévue pour les Produits commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement du prix éventuel.

ARTICLE 4. Livraisons

4.1. Livraison des Produits par le Client

La livraison sera en principe effectuée sur l'un des sites de production du Vendeur ou tout autre lieu désigné par les Parties (remblais, décharge...).

Les matériaux de déconstruction réceptionnés par le Vendeur sont destinés à être recyclés et doivent à ce titre être exempts de plâtre, plastique, bois, amiante et amiante liée, matériaux isolants (polystyrène, laine de roche...), complexe d'étanchéité et de tout produit non inerte.

Seuls pourront être réceptionnés par le Vendeur les matériaux inertes, c'est à dire des matériaux qui ne subissent, en cas de stockage, aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique susceptible de nuire à l'environnement, et dont le potentiel polluant, la teneur élémentaire en polluant ainsi que l'écotoxicité sont nuls.

Les matériaux livrés par le Client sont réceptionnés par le Vendeur en vrac, à la tonne.

Un double contrôle de conformité est effectué par SOFRAT à la réception des Produits du Client :

- Un contrôle visuel et olfactif des produits et des véhicules à la réception ;
- Un contrôle approfondi, notamment une analyse chimique, dans un délai de 72 heures à compter de la réception des Produits.

A l'issue de chacun de ces contrôles et en cas de découverte d'une cause de non-conformité, les Produits peuvent être refusés par SOFRAT. Le cas échéant, le Client procédera dans les plus brefs délais et à ses frais, à l'enlèvement des produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Vendeur. L'émission d'un bon relatif à ces matériaux ne constitue en rien un transfert de propriété.

Le poids contrôlé au poste de pesée sur les centrales est seul pris en compte, les bons de pesée établis à cette occasion faisant foi.

La reconnaissance des marchandises, tant en qualité qu'en quantité, aura lieu dans les véhicules avant déchargement pour les réceptions et après chargement pour les enlèvements.

Aucune contestation ne sera admise en ce qui concerne la quantité après que le véhicule n'ait quitté la centrale lors d'un enlèvement ou d'une réception, ou le chantier de destination lors d'une livraison.

Les interruptions de prestations et retards occasionnés par des cas de force majeure ou de panne accidentelle de matériels ou empêchement légitime du Vendeur ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à indemnité.

4.2. Livraison des Produits par le Vendeur

Le cas échéant, la livraison sera effectuée par la remise directe des Produits au Client. Celui-ci est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément formulées par lettre recommandée avec avis de réception et accompagnées du bon de livraison dans un délai de 48 heures à compter de la livraison, les Produits délivrés par SOFRAT seront réputés conformes en qualité et en quantité à la commande. Seule la qualité des Produits pourra faire l'objet d'observations, le bon de pesée établi faisant foi sur la quantité. Après constat établi par toute personne habilitée qu'il désignera confirmant les observations, le Vendeur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais les Produits dont le défaut de conformité aura été prouvé par le Client.

En cas d'interruption des livraisons par le Client en cours de journée et si les tonnages livrés sont inférieurs de 30% à la commande passée pour la journée ou en cas d'intempéries non déclarées avant 9h, **2 heures de régie seront facturées par matériel mobilisé.**

Le prix unitaire d'une régie est indiqué sur le devis et/ou les stipulations particulières et est révisable annuellement.

Pour toute livraison effectuée par le Vendeur, les frais de port seront à la charge exclusive du Client, sur devis fourni par le Vendeur.

Les ordres de livraison doivent indiquer les quantités demandées, la qualité du produit ainsi que l'heure de réception.

Les livraisons se feront pendant l'horaire d'ouverture de la centrale soit du lundi au vendredi entre 6h00 et 16h.

Les livraisons s'entendent toujours sur des terrains et en des lieux accessibles aux véhicules type routier de fort tonnage. En conséquence, le Client ou tout destinataire qu'il désignerait est tenu de prendre toutes dispositions pour que les véhicules de livraison puissent atteindre sans danger et sans risque le lieu de déchargement.

Le Client est seul responsable des détériorations subies par les camions de livraison sur son chantier et des dommages causés par les véhicules de livraison à la suite de mauvaises indications et/ou de voie d'accès inadaptée. Il doit assurer et prendre en charge la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation des camions de livraison à l'intérieur du chantier.

La responsabilité de SOFRAT ne pourra être retenue en cas de dommages causés par les véhicules de livraison à l'intérieur du chantier, ceux-ci étant exclusivement imputables au Client.

Aucune personne étrangère à SOFRAT ou à tout transporteur qu'il désignerait pour les services de transport ne peut prendre possession et utiliser un véhicule de livraison. En conséquence, la responsabilité de SOFRAT ne pourra être retenue en cas de dommages causés par un véhicule de livraison conduit par un tiers non autorisé.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de livraison établi en double exemplaire qui doit être obligatoirement signé par le réceptionnaire et dont l'un des exemplaires sera remis au chauffeur pour transmission à SOFRAT.

SOFRAT ne peut être tenue responsable de toute perte ou dommage résultant de renseignements inexacts ou erronés fournis par le Client concernant l'adresse de livraison. Si le Client demande une modification de l'adresse de livraison, après l'acceptation de la commande par SOFRAT, cette demande doit être faite par écrit et dans un délai de 2 jours avant la date prévue de livraison des Produits.

De même, SOFRAT ne peut être tenue responsable du fait du retard ou de suspension de livraison dus à la force majeure ou à des causes indépendantes de sa volonté : à titre d'exemple et sans que cela ne constitue une liste exhaustive de difficultés de circulation, insuffisance d'équipement du chantier destinataire, grèves ou fermetures, totales ou partielles, dans ses établissements ou dans ceux de ses fournisseurs, de ses transporteurs ou de toute corporation dont le concours est nécessaire, du manque de matière première, de la nécessité de matériel de transport spécifique, de la réduction de courant électrique, d'une panne d'outillage, d'incendie, de guerres étrangères ou civiles, d'émeutes...

En cas de demandes particulières du Client concernant les conditions d'emballage ou de transport des Produits commandés, dûment acceptés par écrit par SOFRAT, les coûts y afférents feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire. De même, la mise à disposition d'une pompe sera facturée en supplément sur la base du tarif en vigueur.

ARTICLE 5. Transfert de propriété – Transfert des risques

Le transfert de propriété des Produits au profit du Vendeur ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par le Client et ce, quelle que soit la date de livraison desdits Produits. Le Client s'engage à avertir SOFRAT immédiatement et ce sous peine de dommages et intérêts de toute saisie qui serait pratiquée par un tiers sur les Produits. Le nom du tiers acquéreur devra être communiqué au Vendeur par courrier recommandé. Le Client identifiera clairement ces produits comme étant la propriété de SOFRAT et prendra les assurances nécessaires pour couvrir les dégâts ou dédommagements éventuels.

En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du Vendeur sera réalisé dès livraison et réception desdits Produits par le Client dans le cas de vente livrée par SOFRAT ou tout transporteur qu'il désignerait.

En cas de Produit livré à SOFRAT par le Client, le transfert des risques au Vendeur se fera avec le transfert de propriété, après complet paiement du prix par le Client et ce, quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

ARTICLE 6. Garantie

Le Client acquiert les Produits dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en raison :

- Des vices apparents,
- Des vices cachés.

Le Client s'engage de son côté à communiquer immédiatement au Vendeur toute information relative à la sécurité et à la conformité des Produits dont il pourrait avoir connaissance.

En tout état de cause, la garantie des Produits est, de convention expresse entre les Parties, limitée, au choix du Vendeur, soit au remplacement des produits

reconnus défectueux, soit au remboursement de leur valeur avant emploi, sans indemnité, ni dommage intérêt d'aucune sorte.

En cas de livraison de Produits par le Client, celui-ci assume à l'égard du Vendeur la responsabilité afférente aux Produits, conformément à la réglementation en vigueur, et garantit en conséquence celui-ci contre toute réclamation ou revendication, judiciaire ou amiable, résultant tant de dommages causés aux biens que des dommages causés aux personnes, du fait desdits Produits.

Le Client garantit également, conformément aux dispositions légales, le Vendeur contre tout vice caché affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation, ainsi que des conséquences dommageables en résultant.

La responsabilité de SOFRAT ne pourra être retenue en cas où le(s) Produit(s) n'aurait pas été utilisé conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 7. Prestation de travaux

7.1. Généralités

Les prestations de travaux de bâtiment (déconstruction, terrassement, voile contre terre, curage, réhabilitation, désamiantage, dépollution ...) font l'objet de stipulations particulières et de devis dûment régularisés par le Client. SOFRAT n'est engagée que par les opérations portées et chiffrées sur le devis et les stipulations particulières signées par les Parties à exclusion de toutes autres.

Le présent article n'a pour objet que de préciser les clauses générales d'exécution applicables aux travaux.

Les travaux seront exécutés conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de l'offre. SOFRAT refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art et pourra refuser d'utiliser des matériaux ou des produits fournis par le Client. SOFRAT ne pourra être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de préventions réglementaires.

Le Client s'engage à détenir les pouvoirs en vue de la réalisation des travaux objet du marché et à obtenir toutes les autorisations administratives requises (mairie, copropriété...) et à installer un panneau de chantier et le permis de démolir le cas échéant. Les autorisations devront être communiquées à SOFRAT, celle-ci ne pouvant être tenue responsable en cas de manquement dans l'obtention de ces autorisations. Sauf information expresse du Client, ces autorisations sont réputées obtenues au démarrage des travaux.

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux du fait du Client, SOFRAT ne pourra être tenue responsable du non-respect des délais contractuels. De même et dans ce contexte, elle ne pourra voir sa responsabilité retenue concernant les dommages éventuels liés à l'arrêt d'un chantier.

La programmation des travaux se fera dès réception par SOFRAT de l'acompte afférent au devis accepté. Une date de démarrage des travaux sera déterminée d'un commun accord entre les deux Parties. Les Parties s'accorderont sur un délai et/ou un calendrier d'exécution.

Si SOFRAT l'estime nécessaire et notamment en cas de chantier exposé à des intempéries, il pourra être demandé au Client d'engager un référé préventif fondé sur l'article 145 du code de procédure civile en vue de la désignation d'un expert judiciaire avant le commencement des travaux ou de désigner un huissier en vue de l'établissement d'un constat préalable aux travaux. Le cas échéant, l'ensemble des frais inhérents à la procédure ou à l'établissement de tous les documents et pièces utiles seront à la charge du Client et notamment, sans que la liste ne soit limitative, les frais d'avocats, d'experts, d'huissiers et de procédure.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non-exécution par le Client de ses obligations.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de SOFRAT avant tout démarrage des travaux en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux par le Client. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au Client.

Le Client s'engage à assurer à SOFRAT le libre accès aux lieux et postes dans lesquels doivent être réalisés les travaux convenus ainsi que le passage de ses véhicules et machines aux jours et aux heures convenus.

Le Client assume la garde de l'ouvrage.

Tous les travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant et/ou d'un nouveau devis avant leur exécution et si nécessaire à la prolongation des délais. Faute d'accord écrit aucun travail supplémentaire ne sera réalisé. De même, toute information non précisée avant le démarrage des travaux est considérée comme une modification du périmètre des travaux donnant lieu à la signature d'un avenant et/ou d'un nouveau devis.

SOFRAT est habilitée à prendre, en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le Client.

7.2. Réception des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée de façon contradictoire, à la demande de SOFRAT, par le Client, avec ou sans réserve. Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception et l'établissement d'un DGD (Décompte général et définitif).

Dans un délai maximum de 8 jours à compter de la demande de réception par SOFRAT, le Client propose une date de visite contradictoire de réception dans un délai qui ne peut excéder 20 jours à compter de la demande. A défaut d'une réception expresse dans le délai de 20 jours susvisé, la réception est réputée acquise à SOFRAT. Cette réception est alors considérée comme étant sans réserve.

En cas de réception par phases intermédiaires successives, le CLIENT s'engage, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la demande de réception par SOFRAT, à proposer une date de visite contradictoire de réception de la phase de travaux concernée dans un délai qui ne peut excéder 10 jours à compter de la demande. A défaut d'une réception expresse dans le délai de 10 jours susvisé, la réception est réputée acquise à SOFRAT. Cette réception est alors considérée comme étant sans réserve. SOFRAT dispose alors d'une option :

- Prendre acte de cette réception implicite sans réserve de la phase intermédiaire concernée et poursuivre le chantier. Le cas échéant, le CLIENT ne pourra plus apporter aucune réserve postérieure, lors de la réception des phases suivantes, sur les éléments ayant fait l'objet de l'acceptation implicite ;
- Stopper le chantier en attendant une réception expresse de la phase intermédiaire concernée.

Dans le cas où il serait fait état de réserves motivées, SOFRAT dispose du délai défini entre les parties pour y remédier (minimum 30 jours). Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions et délais que le procès-verbal initial.

La réception libère SOFRAT de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

ARTICLE 8. Location d'engin de chantier

8.1. Généralités et mise à disposition

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du Client. Cette date est fixée sur le contrat ou le bon de livraison. La charge des risques est alors transférée au Client. La location et la garde juridique prennent fin dès la restitution complète du matériel à SOFRAT au lieu indiqué dans le contrat.

Les stipulations particulières de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires. Elles peuvent indiquer également la durée prévisible de location et les conditions de mise à disposition.

Afin de confirmer la réservation, SOFRAT peut exiger une garantie financière qu'elle peut encaisser à tout moment sans avis préalable, à charge de la restituer après règlement des sommes dues et retour du matériel loué en bon état.

Il appartient au Client de choisir le matériel en fonction de ses besoins, qu'il a lui-même déterminés au préalable, et de vérifier qu'il soit adéquat. SOFRAT n'a aucune obligation de vérifier l'adéquation du choix de matériel effectué par le Client à son projet.

SOFRAT s'engage à remettre au locataire un matériel conforme aux réglementations en vigueur en France, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs, en bon état d'usage et d'entretien, avec les accessoires nécessaires, les instructions de montage, la notice d'utilisation et les consignes de sécurité.

Lors de la prise de possession du matériel, le Client vérifie la remise de ces éléments et l'état apparent du matériel, en vue de faire toute réserve qu'il juge utile. A défaut de réserve, le matériel est réputé avoir été remis au locataire en bon état apparent.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans les quatre (4) heures suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme et en parfait état de fonctionnement.

Le transport, chargement, attelage, arrimage et déchargement du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du Client. De même, l'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité du Client qui s'engage à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité.

8.2. Utilisation

Le Client doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou SOFRAT.

Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité. Le Client s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel.

Le Client est seul responsable de la vérification de la nature du sol ou du sous-sol du site d'utilisation et du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement.

Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord de SOFRAT.

Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, SOFRAT ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le Client reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. SOFRAT ne peut s'y opposer mais le Client reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

L'utilisation sur chantier de désamiantage est interdite sauf si les modalités de restitution et de décontamination sont définies conformément à l'art.5 de l'arrêté du 8/4/2013 et s'il est produit à la restitution un certificat de désamiantage.

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au Client d'en informer SOFRAT et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Client ou à la destination normale du matériel loué, donne à SOFRAT le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution immédiate du matériel.

8.3. Entretien

Le Client est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation.

Il s'engage à informer immédiatement SOFRAT de toute anomalie constatée sur le matériel. Tous frais de réparation consécutif au défaut d'entretien lui incombant sera à sa charge.

SOFRAT demeure tenue au remplacement des pièces d'usure. A ce titre, le Client lui réserve un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour lui permettre de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont fixées d'un commun accord par les Parties. Le temps nécessaire par l'entretien du matériel fait partie intégrante de la durée de location

En cas de location de matériel nécessitant du carburant, celui-ci est à la charge du Client.

8.4. Panne et réparation

Le Client informe SOFRAT, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

Dès que SOFRAT est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations. Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux (2) heures ne modifient pas les conditions du contrat.

Le Client a la faculté de résilier le contrat si le matériel défectueux n'est pas remplacé dans un délai d'une journée ouvrée à compter de l'information donnée à SOFRAT. Le cas échéant, il notifiera la résiliation par lettre recommandée avec

avis de réception ou lettre remise en main propre. La résiliation prendra alors effet à la restitution du matériel.

Les coûts de réparations, ainsi que les frais associés (frais de transport, immobilisation du matériel...), consécutifs à une usure anormale du matériel ou à une rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, à un accident ou à une négligence sont à la charge du Client.

8.5. Responsabilité - dommage

SOFRAT ne peut être tenue responsable des conséquences directes, indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du bien loué qui ne serait pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition.

Le Client a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation, en particulier il prend toutes mesures nécessaires contre vol et les dégradations qui pourraient intervenir hors des heures d'utilisation.

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Le locataire ne peut :

- Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou SOFRAT,
- Utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable de SOFRAT et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location.

Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits de SOFRAT ou de lui permettre d'exercer les éventuels recours possibles à l'encontre de tiers.

SOFRAT ne peut être tenue au paiement d'aucune indemnisation envers les tiers pour les conséquences de l'utilisation du matériel loué, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, d'accidents aux personnes, de dommages à des biens distincts des produits, de pertes de bénéfice ou de manque à gagner, dès lors que le dommage résulte de l'utilisation du matériel loué par le CLIENT ou d'indication inappropriée ou non conformes aux règles de l'art du CLIENT au représentant de SOFRAT.

Le Client est responsable des dommages causés aux tiers par le matériel pendant la durée de location. Lorsqu'il s'agit de véhicules terrestres à moteur, SOFRAT a souscrit l'assurance responsabilité civile obligatoire couvrant les dommages causés par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Cette assurance ne dispense pas le Client de souscrire une assurance responsabilité civile fonctionnement pour couvrir les dommages causés aux tiers par le véhicule quand il n'est pas impliqué dans un accident de la circulation. Pour la location d'autres matériels, le Client doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel. Le Client est responsable de l'utilisation du bien loué et des dommages subis par ce bien. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa location. En cas de perte totale ou de vol, la valeur de référence est la valeur de remplacement par un matériel neuf au jour du sinistre selon prix public du fournisseur.

En cas de dommages, le Client doit procéder à un constat amiable et contradictoire, écrit, qui doit intervenir et être transmis par tout moyen dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

Le Client peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

- En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le Client prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Le Client adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Client sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.
- En acceptant pour la couverture « bris de machine » la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire qui correspond à un pourcentage du prix de la location, pourcentage indiqué dans l'offre de prix. Cette option est une renonciation du loueur au recours qui lui est ouvert contre le locataire, qui couvre uniquement les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale, c'est-à-dire conforme à la destination et aux consignes d'utilisation, résultant des bris accidentels, soudains et imprévisibles, lorsque l'utilisateur n'est pas à l'origine des dommages, de chutes de corps étrangers non liés à l'activité du locataire, ceci sans franchise. La garantie est accordée sous réserve du respect des présentes, du paiement de toutes les échéances de loyer au jour du sinistre, de la déclaration conforme, s'il y a restitution du matériel endommagé au loueur, reconnaissable et complet. Sont exclus du champ de la renonciation à recours et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du locataire les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes : inobservance des consignes d'utilisation et de sécurité, non-respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ou autre que le locataire désigné au contrat, utilisation à des fins illicites, anormales ou non conforme à la destination, négligence ou faute du locataire (erreur de carburant, manipulation hasardeuse, chute de l'objet), transport de sources de rayonnements ionisants, matières explosives, inflammables, corrosives ou comburantes, vandalisme, incendie, action de l'eau, explosion, vent fort >à 80km/h, défaut d'arrimage, surcharge, dégradation volontaire. Sont également exclus de toute garantie les frais engagés pour rapatrier le matériel endommagé (grutage, dépannage, remorque ...) les crevaisons, les dégâts aux rétroviseurs, pneumatiques, roues, optiques, les bris de glace, les dégâts causés au matériel durant son transport, attelage, arrimage, chargement ou déchargement par le locataire, ou lors de la mise en fourrière. En cas d'exclusion de garantie, toutes les conséquences du sinistre sont à la charge du locataire et facturées en intégralité. En cas de perte totale, une indemnité est facturée selon la valeur indiquée à l'article 12-3.
- En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation de SOFRAT.

8.6. Restitution

À l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, le Client est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait.

À défaut, la fourniture de carburant est facturée au Client et plus généralement les prestations de remise en état normal de fonctionnement du matériel.

En cas d'utilisation du matériel en environnement à risques (produits toxiques, irradiants, polluants etc.) le locataire a la charge du nettoyage spécifique du matériel.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt de SOFRAT pendant les heures d'ouverture de celle-ci.

La garde juridique est transférée à SOFRAT au moment de la restitution du bien loué. C'est toutefois l'examen du matériel qui détermine les réserves éventuelles et valide le parfait retour du matériel.

Un bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location et présentant notamment les réserves jugées nécessaires est établi par SOFRAT.

Après mise en demeure demeurée infructueuse, les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au Client sur la base de la valeur à neuf.

Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au Client, SOFRAT peut les facturer au locataire après constat contradictoire.

ARTICLE 9. Limitation de responsabilité

SOFRAT ne peut être tenue au paiement d'aucune indemnisation envers l'utilisateur ou envers les tiers pour les conséquences de l'usage des Produits ou matériel loué, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, d'accidents aux personnes, de dommages à des biens distincts des produits, de pertes de bénéfice ou de manque à gagner.

L'article 6 constitue la seule et unique garantie accordée par SOFRAT, à l'exclusion de toute autre garantie et notamment toute garantie concernant l'adéquation des Produits avec les objectifs ou l'usage que lui a assigné le Client. Le Client, ayant pris connaissance des caractéristiques techniques des Produits, a sous sa propre responsabilité, et en fonction de ses besoins tels qu'il les a déterminés, porté son choix sur les Produits faisant l'objet de sa commande. Ainsi, SOFRAT ne garantit pas l'adéquation ou l'aptitude des Produits à servir ou répondre aux besoins du Client ou de son client et/ou à un usage déterminé ou particulier auquel ce dernier les destine.

En sa qualité de professionnel, le Client est débiteur des obligations de conseils et d'informations destinées à éclairer complètement son propre client sur l'adéquation des Produits proposé et vendu à la spécificité des besoins de ce dernier. Le Client reconnaît être le seul responsable vis-à-vis de l'utilisateur final de l'obligation de conformité telle que définie par la Directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 et par l'ordonnance N° 2005-136 du 17 février 2005. C'est en vertu de ces principes que le Client s'engage à garantir SOFRAT contre toute action d'un client final et toute condamnation à son profit, ayant pour fondement un manquement à l'obligation de conformité telle que définie au présent article.

Si la responsabilité de SOFRAT était retenue à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat conclu avec le Client, le total des indemnités ne pourrait, de convention expresse entre les Parties, dépasser un montant égal au prix des Produits à l'origine du dommage.

ARTICLE 10. Prix et paiement

10.1. Généralités

Le Client pourra bénéficier de rabais, remises et ristournes, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Vendeur en une seule fois et un seul lieu ou de la régularité de ses commandes.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client. Une offre commerciale particulière sera, le cas échéant, adressée au Client.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Vendeur pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui indiqué dans les présentes Conditions Générales de Vente ou, le cas échéant, dans les Conditions Particulières.

Aucun délai de paiement ne peut être présumé ni déduit. Tout délai doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès du Vendeur. Si le Client ne paie pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées, le Vendeur :

- Ne sera pas tenu de procéder à la livraison ou à la réception des Produits commandés par le Client ;
- Se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler l'ensemble des marchés et commandes en cours, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de défaut de paiement total ou partiel de la facture à sa date d'exigibilité, le Client sera redevable de plein droit, outre l'intérêt de retard à hauteur du taux de l'intérêt légal majoré, du paiement de dommages et intérêts forfaitaires s'élevant à 10% du montant demeurant impayé, sans préjudice de poursuites éventuelles en vue de réparer le préjudice intégral subi par la société SOFRAT.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera due, de plein droit et sans notification préalable du Client. Le Vendeur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation de justificatifs.

Tout acompte versé par le Client restera acquis au Vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toute autre action qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'acheteur.

En cas de non-respect des conditions de paiement ci-dessus spécifiées, le Vendeur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises adressées au Client.

Le non-respect des conditions de paiement entraîne en outre la déchéance des facilités de paiement accordées, rendant le paiement de l'intégralité du prix immédiatement exigible.

Un délai de paiement supplémentaire pourra toutefois être accordé par le Vendeur, à sa seule discrétion, à un Acheteur en difficulté passagère, dans les conditions fixées par la Commission d'examen des pratiques commerciales. Le Vendeur se réserve le droit, à tout moment, de solliciter auprès du Client qu'il constitue une caution solidaire solvable du prix des Produits réceptionnés, enlevés ou livrés. À défaut, le contrat pourra être résilié de plein droit par le Vendeur.

Nonobstant l'acceptation par SOFRAT d'une commande de la part du Client, en cas d'erreur de prix manifeste le Vendeur est en droit, dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation de la commande :

- Soit de facturer le Client pour le prix réel du produit à la date de la commande ;
- Soit, si le Client le demande expressément, annuler la commande ou, si les produits ont déjà été livrés, les reprendre à ses frais.

Toutes les dettes et créances réciproques que le Vendeur et le Client détiennent l'un vis-à-vis de l'autre au titre des relations commerciales qu'ils entretiennent, y compris les dettes et créances non exigibles, se compensent entre elles, alors

même que les conditions requises pour la compensation légale ne sont pas toutes réunies.

10.2. Produits

Sauf stipulations contractuelles particulières contraires, les Produits sont fournis aux tarifs mentionnés au barème du Vendeur en vigueur au jour de la livraison et, le cas échéant, dans la proposition commerciale adressée au Client. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

Les prix des produits indiqués s'entendent Hors Taxes et frais de port et d'emballage, dont le montant dépend du lieu de livraison et du montant de la commande. Ils ne comprennent pas les frais de facturation, les épreuves d'étude et de convenance technique, ainsi que les frais d'essais et de contrôles particuliers exécutés à la demande du Client, des promoteurs ou des administrations.

Le prix est en principe payable comptant, en totalité, au jour de la livraison des Produits dans les conditions définies à l'article « Livraison » des présentes et comme indiqué sur la facture remise au Client.

Par exception, le prix est payable à la commande dans les cas où une prestation de transport, aux frais du Client, est associée à la livraison des produits.

Un acompte du prix total d'acquisition des Produits susvisés peut être exigé lors de la passation de la commande ; le cas échéant, cela est précisé aux conditions particulières de vente. Le solde du prix est alors payable au comptant, au jour de la livraison dans les conditions définies à l'article « Livraison » des Présentes et comme indiqué sur la facture remise au Client.

Le Vendeur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des Produits commandés par le Client si celui-ci ne paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

10.3. Prestation de travail

Le paiement se fera selon les conditions spécifiées dans les stipulations particulières et/ou le devis.

Sauf stipulation particulière contraire, il est demandé un acompte de 30% du montant TTC du devis à la commande et avant tout début d'exécution des travaux qui ne sera encaissé qu'au démarrage des travaux. Le règlement interviendra ensuite comme spécifié selon l'avancement du chantier. En fin de travaux, l'entreprise établira une facture de solde. Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

Toute demande de paiement est envoyée par courriel et est payable à réception. A défaut de paiement sous 15 jours suivant date d'émission et outre les pénalités prévues à l'article 9.1., le chantier pourra être interrompu de plein droit sans mise en demeure préalable.

Le contenu de la commande du Client demeure la propriété de SOFRAT jusqu'au paiement intégral du prix.

10.4. Location

Le prix de location est fixé par unité de temps (jour, semaine, mois) selon tarif en vigueur lors de la commande.

Les stipulations particulières indiquent l'unité de temps retenue. A défaut, l'unité de temps est le jour calendaire, soit 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition.

Toute unité de temps commencée est due.

Le matériel peut être utilisé pendant une durée maximum de 8 heures de fonctionnement par jour ouvré. Toute utilisation supplémentaire (au-delà de 8 heures sur une journée ouvrée) peut entraîner un supplément de facturation, sauf en cas de souscription de forfaits dédiés.

ARTICLE 11. Retour - Réclamation

Toute demande de retour concernant les marchandises fournies doit être faite par écrit et par lettre recommandée dans les 48 heures de leur réception, en se référant aux numéros et date de la facture d'achat, au numéro client, à la référence et à la quantité de produit et en exposant les motifs de la demande. Passé ce délai, la demande de retour ne sera plus prise en considération. Aucun retour de marchandise ne sera accepté, sauf accord préalable par écrit de la part de SOFRAT et pour autant qu'elles soient retournées dans leur état et conditionnement d'origine, avec le bon de livraison et aux frais et risques du Client.

Il est expressément précisé qu'aucun retour ou annulation ne sera accepté sur une commande de Produits configurés ou adaptés aux besoins spécifiques du Client.

En tout état de cause, les retours acceptés par SOFRAT feront l'objet d'un avoir au prix du tarif en vigueur le jour de la réception des Produits au sein de la centrale béton SOFRAT sauf si celui-ci est supérieur au prix effectivement acquitté par le Client.

Toute réclamation concernant la réalisation de prestations de service devra intervenir sous un délai de (8) huit jours par lettre recommandée avec avis de réception en se référant aux numéros et date de la facture d'achat, au numéro client, à la référence et en exposant les motifs de la demande. Passé ce délai, la réclamation ne sera plus prise en considération.

Toute réclamation concernant les factures doit être portée à la connaissance du Vendeur par lettre recommandée dans les 10 jours de leur réception. A défaut, elles seront considérées comme acceptées sans aucune réserve. La fourniture incomplète d'une commande ne peut justifier le refus de paiement des Produits livrés. Il pourra d'ailleurs être émis des factures partielles au fur et à mesure de la fourniture des Produits. Le paiement des factures ne peut jamais être subordonné à l'utilisation effective des Produits. Tout litige opposant le Client à SOFRAT n'est en aucun cas suspensif du règlement de la partie non contestée de la facture.

ARTICLE 12. Solidarité

Si la facture, à la demande du donneur d'ordre, est établie au nom d'un tiers, le donneur d'ordre et le tiers sont solidairement responsables pour le paiement de celle-ci et l'exécution des autres engagements résultant des conditions générales et particulières de vente.

ARTICLE 13. Attribution exclusive de compétence

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat, sera soumis au droit français. En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la seule juridiction reconnue et acceptée de part et d'autre est celle du Tribunal de Commerce de Meaux, nonobstant toute demande incidente ou en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. SOFRAT dispose néanmoins de la faculté de saisir toute juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des produits livrés.

ARTICLE 14. Protection des données

Nous sommes soucieux de la protection des données personnelles qui nous sont confiées par nos clients. Nous nous engageons à assurer le meilleur niveau de protection de vos données personnelles en conformité avec le RGPD 'Règlement Général sur la Protection des Données' Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la Loi Informatique et Libertés loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018 qui a modifié la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Les données collectées feront l'objet d'un traitement informatique. Vos données sont utilisées dans la cadre de l'exécution de mesures contractuelles, pour la gestion et le suivi de votre compte client, pour la facturation de vos commandes et prestations, l'organisation des livraisons ainsi que la gestion de vos réclamations. Vos données sont destinées à nos différents services impliqués dans l'exécution et le suivi de votre commande (commercial, comptable, administratif, transport, marketing et

contentieux). Vos données seront conservées pendant toute la durée de notre relation commerciale puis 36 mois au terme de cette dernière. Conformément à la Loi Informatique et Liberté Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de vos données. Vous pouvez exercer vos droits par mail à contact@dporgpd.net. Pour plus d'information sur le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez consulter notre politique de protection des données en ligne sur notre site www.sofrat.net.

ARTICLE 15. Confidentialité

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat (les « Informations Confidentielles »), à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Le Client accepte de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les renseignements confidentiels, ou toute partie de celles-ci, de la divulgation. Le Client doit :

- Limiter la divulgation de toute Information Confidentielle aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître ainsi qu'à ses conseils ou prestataires externes tenus aux mêmes obligations de confidentialité que celles prévues aux présentes et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini au préambule du présent accord ;
- Informer ses représentants de la patrimonialité des renseignements confidentiels et des obligations énoncées dans le présent accord et exiger de ces représentants qu'ils gardent les Informations Confidentielles comme telles ;
- Garder tous les Informations Confidentielles strictement confidentiels en utilisant un degré raisonnable de diligence, ces mesures ne pourront être inférieures à celles prises par le Client pour la protection de ses propres informations confidentielles.

Chaque Partie est responsable de toute violation du présent accord par l'un de ses représentants respectifs.

ARTICLE 16. Imprévision

En application de l'article 1195 du code civil :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

ARTICLE 17. Résiliation

17.1. Rupture pour inexécution contractuelle

Cet accord peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une Partie si l'autre ne respecte pas l'une des obligations contractuelles définies dans le Présent Accord.

La résiliation anticipée aura lieu un mois après réception de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception par la partie défaillante ; la lettre doit exprimer l'intention d'appliquer cette clause de résiliation.

Si la faute qui justifie la résiliation du contrat constitue une faute grave, compromettant l'objectif de l'accord et rendant impossible sa poursuite, le CLIENT peut être privé du préavis.

17.2. Cessation d'activité – Liquidation

Cet accord peut également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'une des parties dans les conditions légales et réglementaires et, le cas échéant, dans le respect des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 18. Force majeure

En cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles de nature à empêcher une Partie de remplir ses obligations contractuelles, la partie qui ne peut pas exécuter le Présent Accord doit en avvertir l'autre partie par tout moyen et confirmer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ; les obligations des parties seront suspendues pour la durée de la force majeure et les parties devront faire leurs meilleurs efforts pour limiter la durée et l'effet du cas de force majeure. Toutefois, si cette cause devait excéder trois mois, les parties prendraient en considération les conditions de la poursuite ou la dénonciation du présent Accord.

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

ARTICLE 19. Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le Contrat est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties et de la Société mentionné dans les comparutions du Contrat. Les Parties et la Société reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du Contrat par ces signataires. Chacune des Parties et la Société reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Contrat et qu'elle a signé le Contrat par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Contrat. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier à chacune des Parties et de la Société n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie et de la Société à cet accord. La remise d'une copie électronique du Contrat directement par DocuSign à chacune des Parties et à la Société constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie et de la Société au Contrat.